

**INSTITUT DU DROIT PENAL FISCAL ET FINANCIER**  
**« IDPF<sup>2</sup> »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : 127 rue de la Faisanderie 75116 Paris

**STATUTS**  
**CONSTITUTIFS**

## LES SOUSSIGNES :

- **Madame Clarisse SAND**  
De nationalité française,  
  
Demeurant 96 boulevard du Général Koenig 92200 Neuilly-sur-Seine,
- **Madame Manon LAPORTE**  
De nationalité française,  
  
Demeurant 26 rue du Cherche-Midi 75006 Paris,
- **Monsieur Xavier-Marie ABON,**  
De nationalité française,  
  
Demeurant 6, rue Vulpian 75013 Paris,
- **Monsieur Frédéric NIEL,**  
De nationalité française,  
  
Demeurant 96, boulevard du Général Koenig 92200 Neuilly sur Seine,

Désirant créer entre eux une association, ont établi ainsi qu'il suit les présents statuts.

### Article 1

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts et toutes celles dont l'admission sera ultérieurement prononcée une association professionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

### Article 2

L'Association qui prend la dénomination d'Institut du Droit Pénal Fiscal et Financier (sigle : IDPF<sup>2</sup>) a son siège à Paris (75116) – 127 rue de la Faisanderie.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil.

L'Association a une durée illimitée.

### Article 3

L'association a pour objet, en France, en Europe et dans tous pays :

- L'étude, la réflexion, le partage d'expériences et la recherche de solutions académiques ou pragmatiques dans le domaine du droit pénal fiscal et financier par des professionnels du droit, du chiffre ou de la finance ;
- La diffusion de la connaissance juridique et le partage d'expériences par l'organisation et la gestion de toute manifestation publique ou privée, à titre onéreux ou non, portant directement

ou indirectement sur le droit pénal fiscal et financier, en France ou à l'étranger, à destination du public ci-avant visé ;

- La publication de tout ouvrage, article, ou revue compilant et/ou promouvant les thèmes de réflexion développés au sein de l'Institut dans le cadre de son activité;
- La participation à la réflexion législative sur la construction du droit pénal fiscal et financier en devenant une force de proposition vigilante et respectée, permettant également de relayer auprès des autorités les préoccupations concrètes des professionnels du droit, du chiffre, du droit économique et financier en la matière ; A ce titre, l'Institut pourra participer à des auditions qui seraient sollicitées dans le cadre de son activité par tout organisme ou autorité publique ou privée
- 
- La participation à toutes organisations nationales ou internationales ayant un rapport avec l'objet ci-dessus.
- La participation financière à toute étude universitaire (type doctorat) liée au droit pénal fiscal et financier en vue de sa publication afin de respecter la vocation scientifique et éducative qu'elle entend donner à ses engagements.

#### **Article 4**

L'Institut est composé de membres classés en quatre catégories :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres associés ;
- Les membres honoraires ;
- les adhérents.

#### **Article 5**

- a. les membres fondateurs :

Les membres fondateurs de l'Association sont :

- Maître Clarisse SAND, Avocat au Barreau de Paris ;
- Maître Manon LAPORTE, Avocat au Barreau de Paris, Docteur en droit fiscal ;
- Maître Xavier-Marie ABON, Avocat au Barreau de Paris.
- Monsieur Frédéric NIEL, Juriste.

Ils ont vocation à accompagner le développement de l'Institut du droit pénal fiscal et financier suivant l'idée commune et les convictions qui les ont amenées à créer cette association.

Ils sont membres de droit à vie de l'Institut du droit pénal et financier et de son conseil d'administration (Cf les articles 6 et suivants des présents statuts). Plus généralement, ils sont membres de droit de l'ensemble des organes de direction de l'association.

b. Les membres associés :

Les membres associés sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine du droit pénal fiscal et financier qui souhaitent s'investir dans l'association suivant les sujets proposés par les organes dirigeants ou agréés par ces derniers et dans le cadre de l'objet social défini à l'article 3 des statuts.

Ils doivent être agréés dans leurs missions par le président de l'association et son conseil d'administration et exercer ou avoir exercé depuis au moins 5 ans l'une des professions suivantes :

- Avocat ;
- Magistrat ;
- Professeur en droit, finances ou économie en Université ;
- Maître de conférences ;
- Expert-comptable ;
- Notaire ;
- Ancien fonctionnaire de la Direction générale des Finances Publiques ;
- Tout autre fonction administrative, juridique, financière, comptable ou judiciaire dans le domaine de l'activité de l'Institut.

Il est enfin précisé que les membres associés sont désignés suivant cette qualité sur décision du Conseil d'administration.

c. Les membres honoraires ;

Le conseil d'administration de l'Institut pourra désigner des membres honoraires, choisis pour leur légitimité, leur réseau d'influence ou leur expérience dans les domaines d'activité de l'Institut.

d. Les adhérents :

Toute personne pourra demander son adhésion en tant qu'adhérent.

**Article 6**

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé, à la création de l'Institut, des seuls membres fondateurs.

Ses membres sont appelés « administrateurs ».

Les membres fondateurs seront, de droit, membres permanents du Conseil d'Administration de l'Institut.

Dès lors que l'Institut aura plus de 12 membres (fondateurs, associés, honoraires et adhérents), le Conseil d'administration pourra être élargi sans que le nombre d'administrateur ne puisse être supérieur à 5.

Dans ce cas, les administrateurs seront élus par l'ensemble des membres de l'Institut pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres élus s'achève lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant celui de leur élection.



Les membres sortants sont rééligibles.

En aucun cas le nombre de membres du Conseil administration ne pourra être inférieur à trois.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil, il est pourvu à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 7**

Le Président de l'Institut est élu, parmi les membres du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil pour une durée de trois ans s'achevant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant celui de son élection. Il doit être un membre fondateur ou associé de l'Institut.

A la constitution de l'Institut, le Bureau du conseil est composé comme suit :

- Maître Clarisse SAND, membre fondateur est désignée en tant que Président ;
- Maître Manon LAPORTE, membre fondateur est désignée en tant que Vice-Président ;
- Maître Xavier ABON membre fondateur, est désigné en tant que Secrétaire Général,
- Monsieur Frédéric NIEL, membre fondateur, est désigné en tant que Trésorier,

En cas de décès, ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau, il est pourvu à leur remplacement par le plus prochain Conseil. Le mandat des membres ainsi nommés expire au terme du mandat de leur prédécesseur.

S'il s'agit du Président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents désignés par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée appelée à compléter le Conseil et à nommer le nouveau Président.

### **Article 8**

Le Président représente l'Institut à l'égard des tiers pour tous actes intéressant la vie de l'Association et dispose, à cet effet, de la signature sociale.

Il peut déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

### **Article 9**

Le Conseil, en tant qu'organisme permanent, poursuit les objectifs de l'Association sous le contrôle de l'Assemblée Générale et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

### **Article 10**

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou, en son absence, sur celle de l'un des vice-présidents.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres titulaires sont présents ou, avant élargissement du Conseil, si l'ensemble des membres fondateurs sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

CLB  
FBN

XMA NL

Les procès-verbaux de séances sont transcrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par un scrutateur désigné par le Conseil.

### **Article 11**

Les délibérations du Conseil sont dirigées par le Président, ou à son défaut, par l'un des vice-Présidents.

### **Article 12**

Le secrétaire général est chargé notamment des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.

Le trésorier assure la tenue de la comptabilité et la gestion des fonds sociaux.

Il recouvre les cotisations, perçoit toutes sommes et en donne quittance, acquitte toutes les dépenses autorisées par le Conseil, conserve les pièces comptables. Il arrête les comptes qu'il soumet au Conseil avant leur présentation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Il dispose de la signature sociale à ces fins.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le Bureau pourra, s'il le souhaite, désigner un cabinet d'expertise comptable en charge du suivi de la comptabilité et de l'établissement des comptes annuels.

### **Article 13**

Le Conseil dresse et diffuse tous les ans, en vue de l'Assemblée générale ordinaire, un tableau comprenant :

- les noms, prénoms, adresses des membres de l'Institut, à jour de leur cotisation,
- la composition du Conseil et celle du bureau

### **Article 14**

Si un acte jugé contraire à l'honneur ou aux règles professionnelles de l'Institut vient à être commis, le Président est tenu de déférer son auteur devant le Conseil d'Administration, qui pourra, suivant une majorité des deux tiers de ses membres au moins, choisir de l'exclure.

### **Article 15**

Les ressources de l'Institut sont composées :

- Pour les Membres Fondateurs : d'un apport initial à l'Institut défini lors de la première réunion du conseil d'administration ;
- Pour les Membres Fondateurs et les membres Associés, d'une cotisation annuelle de 100 €
- Pour les Membres Adhérents et Honoraires, d'une cotisation annuelle de 120 €

Eventuellement, une cotisation exceptionnelle, dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire pourra être appelée.

L'Institut pourra également agir afin de recevoir toutes autres ressources non prohibées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Institut peut accepter les dons et subventions qui pourraient lui être légalement consentis.

Les cotisations sont dues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour les nouveaux membres rejoignant l'Institut postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la cotisation annuelle est divisée par deux.

#### **Article 16**

La qualité de membre Associés, Honoraires ou Adhérents, se perd en cas de non-paiement de la cotisation correspondante.

#### **Article 17**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Institut présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Institut.

Nul ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Bureau, dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

Elle se réunit en séance extraordinaire sur la convocation du Conseil, ou en cas d'urgence, sur la convocation du Bureau.

L'Assemblée se prononce sur le rapport moral du Conseil et sur les comptes de l'exercice précédent ainsi que sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions que les membres de l'Institut désireraient soumettre à l'Assemblée devront être adressées au secrétariat général du Conseil au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée afin qu'elles puissent être mises à l'ordre du jour de l'Assemblée annuelle.

#### **Article 18**

Les convocations aux Assemblées sont adressées par le Président, ou en son absence, par l'un des vice-présidents, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

#### **Article 19**

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Institut ou, en son absence, par l'un des vice-présidents désignés par le Conseil.

#### **Article 20**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sous réserve des exceptions prévues aux articles 22, 23 et 24.

L'ensemble des membres de l'Institut, à jour de leur cotisation, peut participer au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Toutefois, pour l'élection du Président et des membres du Conseil sont élus, en fonction du nombre du ou des postes à pourvoir, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de



voix. Ces élections ont lieu à bulletin secret ou, sur proposition du Président et approbation unanime de l'Assemblée, à main levée.

#### **Article 21**

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire général. Ils peuvent être consultés par tout membre de l'Institut en son siège.

#### **Article 22**

Les statuts pourront être modifiés sur la proposition du Conseil ou sur demande transmise au Conseil dans les conditions prévues à l'article 18.

Si les modifications concernent les articles 2, 3 et 6, l'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Institut sont présents ou représentés.

Si le quorum de la moitié n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde Assemblée pourra être convoquée dans les formes statutaires, en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente.

Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle réunit le quart des membres titulaires de l'Institut.

Dans tous les cas, les décisions visant à la modification des articles 2, 3 et 6, ne pourront être entérinées qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Si les modifications concernent les articles 4 et 5, l'assemblée générale ne pourra se prononcer que suivant l'accord de l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 23**

L'Institut pourra être dissout, sur la proposition du Conseil, par une Assemblée générale extraordinaire. Mais cette décision ne pourra être prise que si la moitié au moins des membres titulaires sont présents ou représentés. Elle devra, en outre, être adoptée à la majorité des deux tiers des votants.

Pour cette Assemblée, les convocations seront adressées par lettre recommandée.

#### **Article 24**

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs de ses membres pour liquider les biens de l'Institut.

L'actif net, compte-tenu des frais de liquidation, sera affecté par le ou les liquidateurs conformément à la loi.

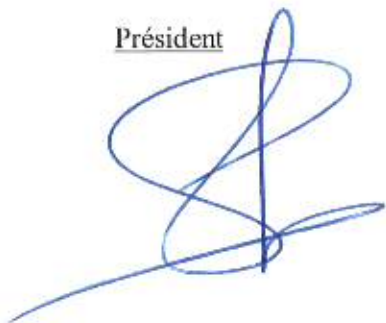


Fait à Paris, le 17 avril 2018.

En 8 exemplaires

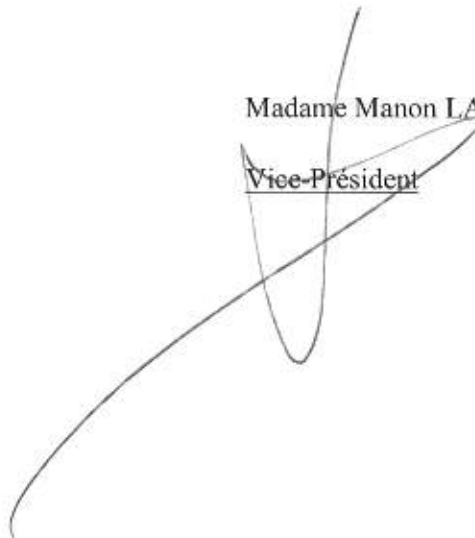
Madame Clarisse SAND

Président



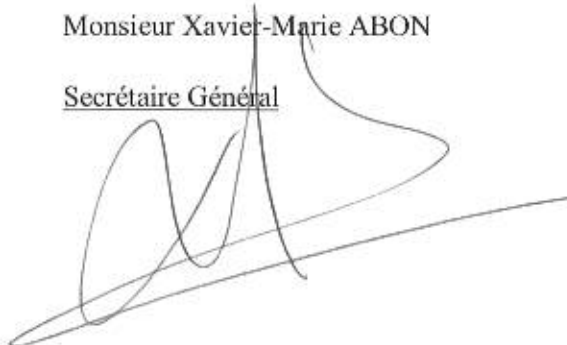
Madame Manon LAPORTE

Vice-Président



Monsieur Xavier-Marie ABON

Secrétaire Général



Monsieur Frédéric NIEL

Trésorier

